

## Siège à Carcassonne

85 Avenue Claude Bernard  
CS 60050

11 890 Carcassonne Cedex

Du lundi au jeudi 8h30-12h30 / 13h30-17h

Le vendredi 8h30-12h30 / 13h30-16h

## Antenne de Narbonne

IN'ESS - Entrée côté parking intérieur  
21, rue du Verdoble  
11 100 Narbonne

Du lundi au jeudi 9h-12h30 / 13h30-17h

Le vendredi 9h-12h30 / 13h30-16h



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE L'AUDE

*Au coeur  
des Territoires!*



## Secrétariat



Narbonne

04.68.77.79.84

Carcassonne

04.68.77.79.80



[medecine@cdg11.fr](mailto:medecine@cdg11.fr)



[www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

## Les différentes visites médicales

## LA SURVEILLANCE MEDICALE

**Tous les agents doivent bénéficier d'une surveillance médicale**

Elle a pour objet de :

- Vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé ;
- S'assurer que l'activité professionnelle n'altère pas la santé physique et mentale de l'agent.



**Le médecin du service de médecine préventive se différencie :**

- ◆ **Du médecin agréé** qui donne des avis **sur l'aptitude des agents** à intégrer ou à rester dans la fonction publique territoriale. Il peut effectuer des contrôles, des expertises et participer à des instances médicales statutaires.
- ◆ **Du médecin traitant**, qui a un rôle de « soignant » et qui connaît peu ou pas le milieu professionnel dans lequel l'agent évolue.
- ◆ **Du comité médical**, instance consultative de médecins, chargée de donner des avis à l'employeur pour lui permettre de prendre des décisions sur la situation administrative de l'agent.
- ◆ **De la commission de réforme.**

## LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION - V.I.P

**Le Suivi Individuel (SI) :**

Dans un délai qui n'excède pas **2 ans**, l'agent non soumis à un risque particulier bénéficie d'un **examen périodique avec un professionnel de l'équipe santé au travail** (médecin santé au travail ou infirmier spécialisé en santé au travail IDEST en alternance au rythme de 1 fois sur 2).

**Objectifs :**

- **Interroger** le salarié sur son état de santé ;
- **Inform**er sur les risques au poste ;
- **Sensibiliser** aux moyens de prévention ;
- **Orienter** vers le médecin de prévention /et ou le médecin traitant si nécessaire.

**Le Suivi Individuel Adapté (SIA) et le Suivi Individuel Renforcé (SIR)** sont définis par la réglementation mais aussi par le médecin du travail. Il décide de la périodicité et de qui recevra l'agent, l'infirmière ou le médecin.

**Le SIA** concerne les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, le travailleur en situation de handicap ou en invalidité, la femme enceinte ou allaitante, le travailleur exposé à des agents biologiques de catégorie 2, le travailleur exposé à des champs magnétiques supérieurs aux valeurs limites réglementaires.

**Le SIR** concerne les agents exposés à des agents biologiques de catégorie 3, ou cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, agents exposés à l'amiante, au plomb et aux rayonnements ionisants, agents en milieu hyperbare, agents à risque de chute d'échafaudage, jeunes de moins de 18 ans sur des travaux dangereux.

## LES AUTRES VISITES

**LA VISITE A LA DEMANDE :**

Seul le **MÉDECIN DU TRAVAIL** assure les visites suivantes :

**De l'agent :**

L'agent peut à tout moment solliciter une visite médicale soit par l'intermédiaire de son employeur, soit en contactant directement le service de médecine préventive.

**De l'employeur :**

L'employeur peut également demander une visite médicale pour un agent. Dans ce cas, il doit contacter le service de médecine préventive, motiver sa demande et avertir son agent.

**Du médecin du travail:**

Le médecin de prévention peut également, s'il l'estime nécessaire, organiser une visite médicale pour un agent.

**De l'infirmière :**

L'infirmière, si elle l'estime nécessaire, peut aussi demander que l'agent soit vu par le médecin du travail pour une visite complémentaire.

**Du médecin traitant**

**Des instances médicales**

**Du médecin conseil CPAM**

**LA VISITE DE PRÉ-REPRISE (non obligatoire) :**

Elle peut être organisée à l'initiative de l'agent lorsque celui-ci est en arrêt de travail et que la reprise peut nécessiter des aménagements.

L'objectif est de préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

**LA VISITE DE REPRISE (obligatoire si l'arrêt maladie est ≥ 30 jours ou après congé maternité ou arrêt pour cause maladie professionnelle ou sur avis du comité médical suite à une longue ou grave maladie)**

Elle peut être organisée dans les premiers jours de reprise de l'agent en particulier après un accident de service ou maladie professionnelle.

Le but est d'apprécier si l'état de santé est compatible avec le poste de travail et d'évaluer la nécessité d'aménager, d'adapter le poste repris.

## LA VISITE D'EMBAUCHE

L'agent nouvellement embauché ou l'agent suivi pour la première fois par le service de médecine préventive du Centre de Gestion est reçu par un professionnel de santé.

## LA FICHE D'APTITUDE

A l'issue des visites médicales, le médecin consigne son avis sur une fiche d'aptitude.

Elle est établie en double exemplaire, remise au salarié, l'un des exemplaires est destiné à l'employeur qui doit le conserver.

Pour faciliter la compréhension de cet avis qui stipule parfois des recommandations et/ou restrictions, le médecin pourra compléter une grille d'évaluation fonctionnelle des capacités mobilisables de l'agent sur son lieu de travail.

Si besoin une étude de poste pourra être réalisée pour mieux évaluer la situation.

**L'Infirmière en Santé au Travail (IDEST) remet une attestation de suivi et non une fiche d'aptitude.**